

« Golf de la Brèche SA » STATUTS

TITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1

Dénomination

Il existe, sous la raison sociale

« Golf de la Brèche SA »,

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Siège

Le siège de la société est à Sierre, Canton du Valais.

Article 3

But

La société a pour but de financer, créer, construire et exploiter un golf comprenant la réalisation d'un parcours de golf avec toutes les structures d'accueil adéquates.

La société pourra effectuer toutes opérations financières, mobilières et immobilières, en relation directe ou indirecte avec son but social.

Article 4

Reprise de biens :

La société reprendra de la Bourgeoisie de Sierre un droit de superficie distinct et permanent pour une durée de 50 (cinquante) ans, d'une surface de 455'893 m² (quatre cent cinquante-cinq mille huit cent nonante-trois mètres carrés), pour le prix annuel de Frs 36'000.- (trente-six mille francs), et qui grèvera les parcelles Nos 14405, 14407, 14410, 14412, 14414, 14540, 14541, 14542 et 14539 de la Commune de Sierre.

De même, la société reprendra de l'Association Intercommunale pour la Station d'Épuration de Granges un droit de superficie distinct et permanent de 426 m² (quatre cent vingt-six mètres carrés), pour le prix annuel de Frs. 85.- (quatre vingt cinq francs) et qui grèvera la parcelle No 14499 de la Commune de Sierre.

Article 5

Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

Article 6

Capital-Actions

Le capital-actions est fixé à Fr. 1'000'000.- (un million de francs).

Il est divisé en deux groupes d'actions nominatives, soit :

TYPE A : 800 (huit cents) actions de Fr. 1'000.- (mille francs) chacune ;

TYPE B : 40 (quarante) actions de Fr. 5'000.- (cinq mille francs) chacune.

Le capital-actions est entièrement libéré.

Article 7

Actions

Les actions sont nominatives. Elles sont signées par 2 (deux) administrateurs.

Article 8

Droit de préemption

Un droit de préemption sur tout transfert de la société est constitué en faveur du Golf-Club de Sierre.

Ce droit de préemption s'exercera dans les 30 (trente) jours dès l'avis qui sera communiqué au Golf-Club de Sierre par le Conseil d'Administration du transfert d'actions.

Il s'exercera au prix payé par l'acquisition de ces actions.

Article 8 bis

Le Conseil d'administration a l'obligation de maintenir 20 actions de Type A à disposition des Juniors qui désirent adhérer au Club de Golf.

Article 9

Transfert

Le transfert d'une action par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre. Le transfert des actions est subordonné à l'approbation de la société. L'approbation est du ressort du Conseil d'Administration.

L'approbation peut être refusée pour des justes motifs. Sont réputés justes motifs :

1. Le maintien à l'écart d'acquéreurs qui exploitent une entreprise en concurrence avec le but de la société, qui y participent ou qui sont employés ;
2. L'acquisition ou la détention d'actions au nom ou dans l'intérêt de tiers.

L'approbation peut être refusée sans indication de motifs pour autant que le conseil d'administration reprenne les actions (pour le compte de la société, d'actionnaires déterminés ou des tiers) à la valeur réelle à l'époque de la requête.

Si les actions ont été acquises par succession ou partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai de 1 (un) mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Article 10

Indivisibilité

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle du bénéfice net de la société et du produit de liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les actionnaires ne peuvent être privés, sans leur assentiment, des droits acquis attachés à leur qualité d'associé, tels qu'ils sont définis à l'article 646 du Code des Obligations.

Article 12

Droits

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer les membres du Conseil d'Administration et de l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupes ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
5. de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration ;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 13

Réunion

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les 6 (six) mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes les opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligations, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Article 14

Mode de convocation

La convocation est faite 20 (vingt) jours au moins avant la date choisie, par lettre adressée à chaque actionnaire. Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandée la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Article 15

Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 16

Légitimation - représentation

Vis-à-vis de la société tout actionnaire inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, lui-même muni d'un pouvoir écrit.

Article 17

Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du Conseil.

Le président désigne le secrétaire.

Article 18

Droit de vote

Les actionnaires exercent le droit de vote à l'assemblée générale selon le mode suivant : les actions de type A représentant 1 voix, les actions de type B représentant 3 voix.

Article 19

Constitution de l'assemblée

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

Demeurent réservées les dispositions de la loi, notamment celles des articles 648 et 649 du Code des Obligations.

Article 20

Procès-verbaux

Il est adressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne les décisions prises, les nominations, de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 21

Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 5 (cinq) membres, pris parmi les actionnaires et nommé par l'assemblée générale.

Article 22

Durée du mandat

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 (trois) années.

Ils sont rééligibles, mais ne peuvent pas siéger plus de 12 (douze) ans.

Le conseil désigne le président et le secrétaire.

Article 23

Décision

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 24

Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des décisions du conseil d'administration.

En cas de pluralité d'administrateurs, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être également prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elle doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 25

Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- 2) fixer l'organisation ;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion de la représentation ;
- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- 6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- 7) informer le juge en cas de surendettement.

Article 26

Délégation et représentation de la société

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

TITRE V : ORGANE DE REVISION

Article 27

Nombre – durée – droits et obligations

L'assemblée générale désigne chaque année un réviseur dont les attributions sont celles prévues par la loi. Il doit être inscrit au registre du commerce.

Le réviseur doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche auprès de la société.

Le réviseur doit être indépendant du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix.

Le réviseur doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

TITRE VI – COMPTABILITE – BENEFICE - DIVIDENDE

Article 28

Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels ; ils prennent fin le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31.12.1993 (trente et un décembre mil neuf cent nonante-trois).

Article 29

Comptes annuels

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des Obligations.

Article 30Affectation du bénéfice

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légale tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du code des obligations.

Article 31Dividende – prescriptions

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé depuis 5 (cinq) ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII : AUGMENTATION DU CAPITAL-ACTIONS**Article 32**Augmentation du capital actions :

Biffé

TITRE VIII : LIQUIDATION**Article 33**Dissolution – liquidation

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34

Pouvoirs des liquidateurs - répartition

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui; de par leur nature; ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'EN donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier employé à rembourser le capital-actions versé.

Le solde éventuel est réparti selon décision de l'assemblée générale.

TITRE IX : ASSOCIATION SPORTIVE

Article 35

Qualité de membre

Une association sportive, « Golf-Club de Sierre », régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, sera constituée parallèlement à la présente société.

La propriété d'actions de type A entraîne, de plein droit, pour des personnes physiques, la qualité de membre de la susdite association, alors que, pour les personnes morales, elle oblige ces dernières à désigner un bénéficiaire sous réserve de l'acceptation par le comité de direction de l'association.

Demeure réservée une éventuelle exclusion de l'association prononcée en application des statuts.

TITRE X : PUBLICATIONS - FOR

Article 36Publications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans le Bulletin Officiel du Canton du Valais.

Article 37For

Toutes les contestations qui pourraient s'élever durant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et contrôleurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises à un tribunal arbitral.

Statuts modifiés en assemblée générale du 17 mars 2014.

ONT SIGNE :

Eric ROUX,
Jean-Baptiste REY,
Jean-Paul SALAMIN, not.

Pour copie conforme
L'atteste



